

GE_GERICHTE ATAS/817/2021 vom 19. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2021 du 19 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2021 del 19 agosto 2021

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/529/2021 ATAS/817/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 19 août 2021 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

A/529/2021 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que Madame A_____ (ci-après : l'assurée) est au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage; Que le 31 août 2020, l'office régional de placement (ci-après : ORP) lui a adressé une convocation en vue d'un entretien téléphonique devant se tenir le 23 septembre 2020 à 13h30 sur son téléphone portable; Que le jour dit, l'ORP a tenté à deux reprises en vain de joindre l'assurée sur son téléphone mobile; Que par courriel du même jour, l'assurée a expliqué les raisons de son indisponibilité; Que le 25 septembre 2020, le docteur Bertrand BUCHS a rempli une attestation confirmant que sa patiente n'avait pu honorer son rendez-vous téléphonique du 23 septembre 2020 pour des raisons médicales; Que par décision du 6 octobre 2020, confirmée sur opposition le 15 janvier 2021; l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de l'assurée pour une durée de huit jours au motif qu'elle n'avait pas répondu à un entretien téléphonique convenu; Que le 14 février 2021, l'assurée a interjeté recours contre cette décision; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 12 mars 2021, a conclu au rejet du recours; Que le 21 avril 2021, la recourante a persisté dans ses conclusions; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 27 mai 2021, suivie d'une audience d'enquêtes, en date du 19 août 2021, au cours de laquelle a été entendu le médecin-traitant de l'assurée; Qu'à l'issue de cette dernière audience, l'intimé, au vu de ce témoignage, notamment, a proposé l'admission du recours; Qu'il convient dès lors de statuer en ce sens, d'accord entre les parties. ***

A/529/2021 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

1. Déclare le recours recevable. 2. L'admet sur proposition de l'intimé. 3. Annule la décision du 15 janvier 2021. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.